

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Les règles et principes développés dans le règlement intérieur du collège l'Oiseau blanc sont le fruit de la réflexion de la communauté éducative. Ils ont été adoptés par le Conseil d'Administration (séance du 27 juin 2005) modifiés (séances du 23 juin 2009, du 18 mars 2010, du 26 mai 2011, du 03 avril 2012, du 27 mai 2014, du 26 mai 2015 et du 24 septembre 2015) et engagent la responsabilité de l'établissement.

Ils peuvent être modifiés et complétés chaque année, sur proposition de ceux à qui ils sont destinés et doivent être approuvés annuellement par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est inspiré des valeurs et principes régissant le service public d'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité, travail, assiduité, ponctualité, tolérance et respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et son travail, égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garantie de protection contre toute forme de violence physique ou morale, devoir pour chacun de n'utiliser aucune violence.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 réaffirme solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble. L'article 1 de la loi énonce que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler le visage ».

Le collège est une collectivité où l'ensemble des personnels, les responsables d'élèves et les élèves, concourent au même but : offrir à tous les élèves qui le fréquentent les moyens de se développer humainement, intellectuellement et physiquement.

L'harmonie de cette collectivité et son fonctionnement sont fondés sur le respect de la personnalité et sur la responsabilité de chacun, quelles que soient sa fonction et sa place dans le collège, adulte ou élève.

La correction et le respect s'imposent à tous, en toutes circonstances ; y ajouter courtoisie et politesse ne peut qu'améliorer davantage encore les relations.

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Les élèves ont droit :

- à l'enseignement, au respect de leur intégrité physique, de leurs biens matériels, de leur travail.
- de réunion : sur l'initiative des délégués, avec présentation d'un ordre du jour précis au chef d'établissement et accord de ce dernier.
- d'expression collective, par l'intermédiaire de leurs délégués, à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.
- d'association : ils peuvent adhérer à l'association sportive du collège (UNSS) ou au Foyer Socio-Éducatif .
- d'information, en accord avec la direction (par voie d'affichage, documents...).
- à la sécurité : l'élève qui serait l'objet de pressions, de quelque nature qu'elles soient, doit en informer son professeur principal ou tout autre adulte travaillant au collège.

L'exercice des droits d'expression, de réunion et d'information doit se faire dans le respect des principes de neutralité et de pluralisme, et le respect d'autrui. Il ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, à l'obligation d'assiduité, au contenu des programmes.

Les élèves doivent :

- être assidus et ponctuels.
- accomplir toutes les tâches liées aux études.
- respecter les règles de vie commune exprimées dans le présent règlement, à l'intérieur du collège et à ses abords immédiats (parking des bus en particulier).
- respecter les biens et les personnes : tout acte de violence, toute passivité face à une agression, sous quelque forme que ce soit, place son auteur en contradiction avec l'esprit et la lettre des présentes règles.

DROITS ET DEVOIRS DES ADULTES

Ce sont ceux définis par leurs statuts sociaux et professionnels, et ceux de tout adulte responsable vis à vis d'un enfant et des autres adultes.

I - ORGANISATION SCOLAIRE

Le Collège l'Oiseau blanc est un EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) : aucune personne étrangère à son fonctionnement ne peut y accéder sans autorisation préalable du chef d'établissement et sans se présenter à l'accueil.

1 - LES HORAIRES

Accueil des élèves du lundi au vendredi de 7h45 à 17h15, de 7h45 à 12h15 le mercredi. Egalement le samedi de 9h à 12h ou les soirs de 17h à 18h pour les retenues.

Les élèves doivent être présents dans le collège au moins 5mn avant le début des cours. Ils doivent présenter leur carnet de correspondance pour entrer dans l'établissement. Un élève sans carnet doit se présenter à la vie scolaire pour obtenir un passeport pour la journée.

Les déplacements dans les locaux sont limités au strict nécessaire pour se rendre d'une salle à l'autre entre deux cours. Les temps de déplacement entre deux cours doivent être rigoureusement respectés.

Durant les récréations, aucun élève ne doit circuler ou se trouver dans les locaux sans autorisation expresse d'un CPE.

2 - L'EMPLOI DU TEMPS

Il relève de la seule responsabilité du chef d'établissement et tient compte des horaires légaux, des impératifs pédagogiques, de l'intérêt des élèves, des contraintes matérielles : transport, demi-pension, salles disponibles, ...

Il découle de l'organisation et de la structure pédagogique du collège.

En fonction de ces éléments, il peut arriver que des classes ou parties de classe (groupes, options...) n'aient pas cours durant une demi-journée : une telle situation est exceptionnelle, et ne doit jamais être considérée comme définitivement acquise d'une année à l'autre.

Les modifications d'emploi du temps résultant d'événements ponctuels sont notées sur le carnet de liaison des élèves.

L'emploi du temps peut être modifié durablement, la scolarité restant prioritaire sur toutes autres activités.

3 - LES MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU COLLEGE. LES RECREATIONS

Mouvements

Le mouvement des élèves pour se rendre dans une salle de cours ou la quitter est organisé par le service de la vie scolaire et sous la responsabilité des enseignants ; il doit se dérouler dans l'ordre et le calme.

A 8 heures, à 13 heures et en fin de récréation, les élèves se rangent par classe, à l'emplacement correspondant à la salle de classe où va avoir lieu le cours. Ils y sont pris en charge par leur professeur.

Les élèves ne doivent en aucun cas monter dans les étages ou entrer dans une salle sans la présence effective du professeur. Ils ne doivent pas séjourner dans les couloirs, mais se rendre rapidement et en ordre dans la cour ou le préau à l'heure des récréations.

Les bousculades ne peuvent être tolérées, les risques d'accident étant réels.

Aux inter-cours, le mouvement se limite à un éventuel changement de salle sans passer par les toilettes et en respectant les sens de circulation indiqués.

Les lieux réservés au personnel et aux activités techniques sont interdits aux élèves (salle et toilettes des professeurs, cuisine et annexes, locaux des agents et locaux techniques, dépôts...).

Récréations

Les jeux ou activités présentant un danger quelconque pour les élèves eux-mêmes ou pour leurs camarades sont interdits (par exemple, simulacres de combat, coups de pied en l'air, courses intempestives, bousculades volontaires...).

Tout comportement dangereux ou de nature à troubler l'ordre ne saurait être toléré.

4 - PARTICIPATION AUX COURS

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe sont obligatoires, y compris ceux choisis en option en début de cycle.

Participation signifie présence dès le début de la séance, apport du matériel nécessaire, attention et travail effectif.

Il est indispensable de respecter les règles de vie commune pour un bon fonctionnement des cours : attitude civique, respect des matériels et de locaux, des consignes de sécurité données par le professeur pour chaque activité.

L'élève qui perturbe gravement un cours peut en être exclu pour assurer la tranquillité des autres : il devra alors rattraper l'enseignement dispensé soit chez lui, soit lors d'une retenue.

Cours d' EPS :

Lorsque les cours se déroulent à l'extérieur du collège, les élèves partent et reviennent avec leur professeur. En aucun cas, ils ne se rendent directement sur les lieux de l'activité ou quittent le groupe pour rentrer directement chez eux.

Tenue d' EPS

Une tenue complète et adaptée à la pratique sportive est obligatoire : sweat shirt, tee shirt, short ou survêtement, chaussures spécifiques et affaires de piscine pour la natation (maillot de bain et bonnet).

Cette tenue sera placée dans un sac à part du matériel de cours pour des raisons évidentes d'hygiène.

Les élèves qui viendront en cours sans tenue s'exposent à des sanctions et assisteront tout de même au cours.

N.B. : Les chaussures doivent être lacées et les bijoux retirés durant les activités sportives.

Inaptitudes ponctuelles, partielles ou totales :

Les cours d' EPS étant obligatoires, il convient de distinguer

• L'inaptitude ponctuelle :

Sur demande écrite des parents, dans le carnet de liaison, un élève pourra, pendant une séance, assister au cours sans pratique sportive. Cette demande devra rester tout à fait exceptionnelle pour ne pas nuire aux apprentissages et aux progrès de l'élève.

L'élève ne peut en aucun cas quitter l'établissement sur le créneau d'EPS

N.B. : L'élève se rendra en étude uniquement si le professeur d' EPS estime qu'il n'est pas possible de garder l'élève en cours.

• L'inaptitude partielle :

L'élève est dans l'incapacité de réaliser certains mouvements pendant une durée déterminée mais sa pratique sportive peut être adaptée. Ce type d'inaptitude doit être justifié par un certificat médical. Il appartient au médecin de décrire ce que l'élève est capable de faire ou non.

• L'inaptitude totale :

L'élève est dans l'incapacité de pratiquer une ou n'importe quelle activité physique pendant une durée déterminée. Le médecin doit préciser les activités autorisées et/ou proscrites.

Dans les deux derniers cas :

L'élève donne le certificat médical à la vie scolaire qui complète le carnet de correspondance, en mentionnant la nature de l'inaptitude et sa durée. L'élève présente ensuite son carnet au professeur d'EPS qui décide alors de sa présence ou non en cours. Si l'élève ne peut participer de quelques manières que ce soit au cours, il se rendra en étude. Sa présence au collège reste obligatoire pendant le créneau d'EPS **si le certificat médical est de moins de 30 jours**.

Dans le cas d'un certificat médical mentionnant **une inaptitude de 30 jours et plus**, l'élève n'assistera pas au cours d'EPS, si le cours correspond à son premier cours de la matinée ou à son dernier cours de la journée. Il pourra alors commencer plus tard ou rentrer plus tôt.

Si le cours D'EPS se situe entre 2 cours l'élève restera au collège et se rendra en étude.

Un certificat médical type est annexé page 12 (à photocopier et à présenter au médecin).

5 - RETARDS ET ABSENCES

Les retards :

Ils doivent être tout à fait exceptionnels et justifiés : tout retard dérange la classe, perturbe le cours et distrait les autres élèves. Les retards abusifs ou répétés entraînent systématiquement des sanctions pour leur auteur.

Les absences :

En cas d'absence d'un élève (pour maladie ou toute autre raison), ce sont ses responsables qui informent le collège des motifs et de la durée probable de l'absence, dès le matin du premier jour d'absence (appel téléphonique).

A son retour, l'élève remettra à la vie scolaire un justificatif écrit et signé des parents (présentation du carnet de correspondance).

Les absences non justifiées, ou justifiées par des motifs non recevables ou de complaisance, les absences répétées, donnent lieu à dialogue et mise au point entre la famille et le collège. En cas de persistance, les suites prévues par la législation sont données.

L'élève doit impérativement, dès le début de son absence, se mettre en rapport avec les élèves de sa classe ou avec le bureau de la vie scolaire, afin d'obtenir les devoirs et leçons donnés pendant son absence.

Toute absence pour convenance personnelle doit faire l'objet d'une information écrite préalable.

6 – ENTREES / SORTIES

Les élèves ne sont jamais autorisés à quitter le collège en cas de permanence entre deux cours assurés.

Sortie à l'issue des cours ou en cas d'absence prévue de professeurs :

Absences prévues : elles sont affichées sur un panneau extérieur dans la cour et signalées à l'avance sur le carnet de correspondance.

Les élèves externes arrivent pour le premier cours de la demi-journée et partent après le dernier cours ou la dernière activité de la demi-journée.

Les élèves demi-pensionnaires arrivent pour le premier cours de la journée et ne quittent le collège qu'après le dernier cours de la journée.

Sorties des élèves en cas d'absence imprévue de professeurs

En fin de demi-journée : les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement pour retourner chez eux, sous réserve de l'autorisation écrite de leur responsable légal (carnet de liaison).

Dans tous les cas, les **élèves demi-pensionnaires** restent au collège de leur arrivée jusqu'à leur dernier cours de l'après-midi.

S'il n'y a pas cours l'après-midi, ils ne partent qu'avec l'accord préalable écrit des responsables et aux heures prévues de ramassage scolaire, ou alors avec une personne accréditée par ses responsables et information préalable du CPE.

En cas de départ avant le déjeuner, il ne sera pas fait de remise d'ordre.

Hormis les heures où l'opération se déroule à la grille d'entrée, en présence d'un assistant d'éducation, les responsables qui viennent chercher un enfant doivent aller dans le hall d'entrée. Un élève n'est pas autorisé à gagner seul le parking pour rejoindre un adulte sans que l'on puisse effectuer de contrôle : il attend dans la cour, et lorsqu'il voit son correspondant arriver, il va le rejoindre dans le hall.

Aux deux statuts (externe et demi-pensionnaire) se superposent deux catégories d'élèves:

Catégorie 1 : utilisent toujours les transports scolaires. Ils ne quittent le collège qu'aux heures de ramassage (16h ou 17h),.

Catégorie 2 : n'utilisent pas ou pas toujours les transports scolaires. Peuvent quitter le collège à la fin des cours de la demi-journée ou de la journée. Si demi-pensionnaire, ne peut partir qu'après le repas de midi et autorisation des responsables.

Les élèves usagers des transports scolaires entrent dans le collège dès leur descente du car, et ne quittent le collège que pour monter.

7 - L'EVALUATION – L'ORIENTATION

Evaluation

Apprentissages, évaluation et contrôle de la progression des élèves se font à l'aide de devoirs, exercices, leçons et travaux, individuels et collectifs, donnés par les enseignants, donnant lieu à note chiffrée. Le professeur est seul responsable de la note attribuée.

Trois fois par an un bulletin trimestriel est adressé à la famille : il comporte notes moyennes, appréciations des professeurs, avis et remarques du conseil de classe et relevé des absences et des retards-

Le collège organise au moins une rencontre entre parents et professeurs par an et par niveau, selon modalités précisées en temps utile. En tout temps, les responsables d'un élève peuvent rencontrer un membre de la direction ou de l'équipe éducative de leur enfant, ou être convoqués (remise de bulletin en main propre par exemple ...).

Orientation

Outre les rencontres ci-dessus, une Conseillère d'orientation psychologue est attachée à l'établissement, et y assure deux demi-journées de permanence par semaine.

Elle reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous, les aide à construire leur projet d'étude ; elle fournit tous renseignements sur les diverses filières et métiers, tient à jour la documentation spécifique, participe aux opérations d'affectation après la Troisième ou la Quatrième.

Une permanence est également assurée au Centre d'Information et d'Orientation de Fécamp (02 32 08 99 93)

8 - LE CAHIER DE TEXTES

Chaque élève doit avoir un cahier de textes ou un agenda personnel où il note les exercices écrits qui doivent être faits et les leçons qui doivent être apprises. Tenu avec soin, ce document est pour les parents un outil permettant de suivre le travail de leur enfant : ils est conseillé de le consulter régulièrement.

Il existe aussi un cahier de textes par classe, ou par matière, tenu à jour par les enseignants. Les parents et les élèves peuvent le consulter sur l'espace numérique de travail.

9 - LE CARNET DE LIAISON

Il est fourni aux élèves en début d'année. C'est un document administratif qui doit rester dans son état d'origine. Il sert de liaison entre l'établissement et la famille qui doit y trouver toutes les indications nécessaires pour suivre la vie de l'enfant au collège :

- renseignements pratiques, autorisations légales (en particulier gestion des entrées et sorties), correspondance et demandes de rendez-vous, relevé des punitions et sanctions éventuelles.

- absences, dispenses d'EPS, passages à l'infirmerie.

Les parents doivent remplir et signer tout ce qui relève de leur autorité. Ils doivent viser toute information qui leur est destinée, et s'assurer que les informations et demandes qu'ils transmettent au collège ont été visées par un responsable (Principal, CPE, professeur principal...). Il leur est fortement conseillé de le consulter quotidiennement.

Les élèves doivent l'avoir sur eux en toutes circonstances, le présenter à la demande de tout membre du personnel, cela sans contestation ni opposition. L'absence de carnet empêche l'encadrement du collège d'assumer ses responsabilités en connaissance de cause : l'élève sans carnet ne sera jamais autorisé à quitter le collège avant la fin normale de ses cours s'il n'est pas pris en charge par ses responsables légaux.

En cas de perte ou de destruction, l'élève devra racheter un nouveau carnet (tarif fixé par le Conseil d'Administration).

Le suivi pédagogique et éducatif des élèves est également assuré, si nécessaire, par une fiche de suivi individuelle ou collective, tenue à jour quotidiennement par les enseignants, contrôlée par la Vie scolaire et signée par les responsables de l'élève.

II - LE COLLEGE, LIEU DE VIE

1 - LE CADRE DE VIE

L'administration du collège veille à l'entretien et à l'amélioration constante des bâtiments et de leur environnement.

Les adjoints techniques sont chargés de la préparation des locaux, de leur entretien et de leur embellissement ; il est impératif que chacun reconnaisse leur rôle et respecte leur travail.

Le respect du cadre de vie doit être le souci majeur de tous. Y porter atteinte, en détruisant, dégradant et souillant locaux et matériel, c'est porter préjudice à soi, comme à autrui.

Afin de préserver leur lieu d'éducation, d'enseignement et de travail, tous les membres de la communauté scolaire veilleront impérativement à :

- ne jeter ni papier ni détritus ailleurs que dans les corbeilles ou poubelles.
- ne graver ni écrire quoi que ce soit sur les chaises, les tables, les murs, les portes, les casiers, ...
- prendre soin de l'ensemble du matériel et du mobilier scolaire mis à leur disposition.
- ne pas cracher dans la cour, à plus forte raison dans les locaux.
- ne pas circuler ou stationner sur les espaces verts.

Afin de maintenir intactes leurs conditions de travail, les membres de la communauté scolaire se feront un devoir d'utiliser avec soin tout document, tout appareil, tout outil mis à leur disposition et de les restituer dans l'état où ils se trouvaient au moment de leur prêt. L'usage des lecteurs audio-vidéo, appareils photos, consoles diverses et appareils assimilés est interdit dans l'établissement. L'utilisation des téléphones portables pour les appels ou SMS, à caractère informatif à destination des familles, n'est autorisée que dans le bureau de la vie scolaire en présence d'un adulte :

en dehors des heures de cours et d'étude. En cas d'infraction, l'appareil est confisqué et remis en mains propres au responsable de l'élève exclusivement dès que possible.

RAPPEL : L'usage délictueux des téléphones portables (appareils photos et vidéos) est puni par la loi (Art. 226 & 227 du code pénal).

Casiers : un casier est mis à la disposition de chaque élève pour y déposer ou reprendre ses affaires à son arrivée, à l'heure du déjeuner, au moment du départ. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement, ces casiers doivent être totalement vidés chaque soir. Dans le même cadre, des contrôles pourront être effectués par un agent de l'établissement, dans le respect de la législation en vigueur. En cas de dégradation, la réparation sera facturée aux familles.

2 - SECURITE - ASSURANCES

Sécurité incendie :

Tout matériel ou objet qui peut être à l'origine d'un incendie est prohibé.

Au début de chaque année les élèves et les personnels reçoivent des instructions sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Ces instructions sont rappelées dans chaque salle.

En aucun cas les élèves ne doivent jouer avec les systèmes de détection, de protection et d'alarme ou les déclencher hors danger réel et imminent : ces systèmes sont très sensibles, jouer avec les conduit rapidement à être inefficaces ou défaillants. Un exercice de simulation et d'entraînement a lieu deux fois par an.

Sécurité générale :

L'introduction de tout objet ou produit incommode, dangereux ou potentiellement dangereux, y compris ceux prévus pour l'autodéfense, est interdite dans l'enceinte du collège : allumettes, briquets, produits inflammables, bombes aérosol, pointeurs laser, pétards... Le bon sens de chacun permet de déterminer les objets qui présentent un danger pour la sécurité, et les actes qui peuvent occasionner des accidents ou nuire à la qualité de vie au collège. Le blanco liquide est interdit.

L'introduction ou le port d'arme de quelque catégorie que ce soit, ou d'objets dangereux par destination sont rigoureusement interdits.

Le non-respect de cette interdiction constitue un délit, immédiatement signalé au Procureur de la République.

Circulation :

Bicyclettes et vélomoteurs seront garés à l'emplacement prévu pour cet usage. Dès leur entrée dans l'enceinte du collège, les élèves ne doivent plus circuler sur leur engin.

Assurances :

Le collège souscrit une assurance couvrant les activités-des élèves. Cependant, afin de prévenir les conséquences parfois dramatiques d'un accident, il est vivement conseillé aux familles de souscrire, dès le début de l'année scolaire, une assurance auprès de l'organisme de leur choix, en s'informant des risques réellement couverts (trajet, assurance individuelle corporelle, bris de lunettes, détérioration de vêtements, vols divers, responsabilité civile ...).

Afin de prévenir les pertes et les vols d'objets ou d'argent, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas avoir sur eux d'objets de valeurs (bijoux, stylos, vêtements de marque, téléphones, i phones,...) et de limiter au strict nécessaire les sommes d'argent détenues.

3 - INFIRMERIE ET SOINS HOSPITALIERS - ASSISTANTE SOCIALE

Infirmierie :

En début d'année, les familles sont priées de faire savoir au service infirmerie si leur enfant présente une allergie à certains médicaments courants ou s'il suit régulièrement un traitement.

Les responsables sont également tenus d'informer la direction du collège de toute maladie contagieuse dont serait atteint leur enfant (rubéole, oreillons...).

La détention de médicaments par les élèves est rigoureusement interdite. En cas de prescription médicale, les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, accompagnés de l'ordonnance : l'infirmière ou la personne habilitée à la remplacer en fera la distribution.

L'infirmerie n'est pas ouverte tous les jours et l'infirmière n'est habilitée à dispenser que des soins légers courants : les familles sont invitées à ne pas envoyer d'enfant malade au collège.

Les heures d'ouverture sont affichées à la porte de l'infirmerie et au bureau des surveillants.

Soins hospitaliers :

Un élève souffrant ou blessé sera, dans la mesure du possible, conduit à l'infirmerie ; selon le cas, des soins lui seront donnés sur place ou il sera fait appel à un service extérieur. Si la famille peut être jointe, c'est elle qui prendra la décision ; dans le cas contraire, le collège fera appel au SAMU ou aux Pompiers.

Les frais de transport sont à la charge des familles, sauf en cas d'hospitalisation, de nécessité de transport allongé ou de surveillance constante.

Sauf indication contraire (sur la fiche de renseignement infirmerie remplie lors de l'inscription), les élèves sont conduits aux urgences pédiatriques de l'Hôpital Jacques Monod.

Assistante sociale :

Une assistante sociale est attachée à l'établissement.

Elle est présente deux demi-journées par semaine au collège (permanences affichées à l'entrée de l'infirmerie ; prise des rendez-vous au secrétariat).

Elèves et responsables peuvent s'adresser à elle pour tout problème financier, social, personnel.

Infirmière et assistante sociale sont tenues au secret professionnel.

4 - LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est un espace réservé à la recherche documentaire, à la consultation de livres, revues, journaux, diapositives, CD-Rom, logiciels, etc. ... et au travail sur ces documents.

Le fonds documentaire se consulte essentiellement sur place. Les livres (fiction et documentaires), les périodiques, les CD audio et les DVD vidéo donnent lieu à un prêt. Les élèves ont également à leur disposition des publications de l'ONISEP qui les aident à construire leur projet personnel d'orientation.

La fréquentation du CDI implique le respect du matériel qui s'y trouve.

Toute dégradation délibérée ou perte de documents fera immédiatement l'objet d'un remplacement et éventuellement d'une sanction adaptée.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, d'autre part à restituer les ouvrages empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

Les élèves ont accès aux ordinateurs et peuvent utiliser le service Internet, sous réserve de respecter la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia (annexe 2). Ils s'engagent, en particulier, à n'utiliser le service que dans un objectif pédagogique et éducatif.

5 - MANUELS SCOLAIRES

Ils sont prêtés aux élèves le jour de la rentrée ; ils doivent être couverts et rendus en bon état à la fin de l'année scolaire.

En cas de perte ou détérioration volontaire, ils sont remplacés ou remboursés par l'élève.

6 - LA DEMI-PENSION

La demi-pension fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les frais de demi-pension sont établis de façon forfaitaire et payables en début de trimestre. Les tarifs sont fixés par le Conseil d'administration du collège (aides et prises en charge possibles sous certaines conditions).

L'inscription se fait en début d'année scolaire, au service de l'intendance. Les inscriptions et radiations en cours d'année scolaire doivent se faire avant les vacances de Noël ou fin mars. Tout trimestre commencé est dû, sauf cas de force majeure.

Des remises d'ordre sont faites aux familles dans les cas suivants : - Fermeture de l'établissement ou de la demi-pension pour un cas de force majeure (épidémie, grève ...) – Elève effectuant une séquence d'observation en entreprise – Elève absent pour maladie (absence pour maladie supérieure à 6 jours consécutifs, un certificat médical doit être produit) – Sorties pédagogiques et voyages.

De même que pour les cours, toute absence à la demi-pension doit être justifiée, par écrit, par les responsables.

Il est possible aux élèves externes de déjeuner à la cantine de l'établissement, de manière exceptionnelle, en achetant des tickets individuels au service d'intendance.

Les élèves entrent et sortent selon le planning et les sens de circulation établis, se tiennent correctement à table, n'importent pas leurs camarades.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la salle de restauration en emportant de la nourriture, ni à y introduire de denrées et boissons personnelles.

Les dégradations seront facturées.

Les élèves doivent toujours être en possession de leur carte d'accès nominative, fournie gratuitement en début de scolarité au collège. En cas de perte ou dégradation de celle-ci, la famille devra en acheter une autre. En cas d'oubli répété, une punition peut être prononcée.

La non observation de ces règles, de même qu'un comportement non adapté à la sérénité et à la tranquillité qui doivent prévaloir lors des repas, (moments de détente et de convivialité pour tous) peuvent entraîner une punition ou une sanction.

III - EDUCATION A LA CITOYENNETE

Les propos, gestes, attitudes ou actes pouvant inciter à la haine, au mépris, à la violence, à l'humiliation, sont totalement proscrits.

1 - LAÏCITE

La laïcité est garantie au collège ; elle suppose le respect des convictions de chacun et l'absence de toute propagation d'idées politiques ou religieuses par le discours, par l'écrit ou l'apport d'objets et de matériels tendant à afficher des convictions et à les faire partager.

Les convictions personnelles ne peuvent pas aller à l'encontre du fonctionnement du collège et des cours ou de la sécurité des individus (par exemple : aucune dispense de cours, EPS en particulier, ne peut être accordée à ce titre ; la tenue pour les travaux pratiques en SVT, Physique/Chimie, Technologie, doit satisfaire aux exigences de sécurité...).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction portée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 - TENUE, HYGIENE

Les comportements et attitudes de chacun vis à vis des autres et de soi-même doivent être en toute circonstance corrects et conformes à la bienséance.

Les familles sont responsables de la tenue vestimentaire de leur enfant. Celle-ci doit être propre et conforme à la décence dans un collège (pas de tenue de plage, de tenue débraillée, négligée ou provocante...).

Les manteaux, blousons, vestes, doivent être retirés en salle de cours et lors des activités. Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, ou autres...) doivent être retirés dans les locaux.

Les élèves doivent veiller à la parfaite hygiène de leur corps et de leurs cheveux.

La mastication de chewing-gum est interdite dans les locaux quels qu'ils soient. Les chewing-gum doivent être jetés dans les poubelles, pas par terre.

En dehors de celles fournies par le collège ou autorisées à titre exceptionnel (goûters, occasions particulières), l'introduction et la consommation de boissons, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, sont strictement interdites dans l'établissement, y compris à la demi-pension.

Lutte contre le tabagisme et les toxicomanies :

Conformément au décret 2006-1386 du 15/11/2006, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans les lieux ouverts. Il en va de même pour la cigarette électronique. Cette interdiction s'étend aux abords immédiats du collège pour ce qui concerne les élèves. Tout élève qui commettrait une infraction à cette règle ou s'en rendrait complice, serait exclu une journée du collège, voire plus en cas de récidive.

Détention, introduction et consommation de tout produit stupéfiant sont rigoureusement interdites. Elles constituent un délit.

3 - LES DELEGUES . LES REPRESENTANTS DES PARENTS

Délégués

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Ces délégués participent aux conseils de classes et ont pour responsabilités essentielles :

- de recueillir et de transmettre (en tout temps, sans attendre les conseils de classe) aux professeurs, aux personnels de direction et d'éducation, les suggestions et les vœux de leurs camarades ; de faire connaître, dans la discrétion, les éventuelles difficultés rencontrées par un élève de la classe...
- de communiquer à leur classe les informations reçues lors des conseils de classes ou à d'autres occasions.
- d'élire les représentants des élèves au conseil d'administration.

La formation des délégués est organisée par l'établissement.

L'élève délégué (de classe, au Conseil d'administration, au Conseil de discipline) s'engage à assurer toutes ses missions, avec objectivité et conscience, pour le bien de sa classe et de l'ensemble de la communauté scolaire.

Les délégués de classe et les représentants des élèves aux Conseils d'administration ou de discipline sont soumis au devoir de réserve et de discrétion sur les sujets abordés au cours des réunions auxquelles ils participent .

Parents

Les parents et responsables des élèves sont représentés au Conseil d'administration et au conseil de discipline. Ils sont élus en début d'année scolaire, par leurs pairs, suivant les modalités élaborées au niveau national.

Comme les autres membres de ces conseils, ils sont tenus au devoir de réserve et de discrétion.

Les parents sont également représentés dans les conseils de classe.

4 - LES SORTIES ET VOYAGES PEDAGOGIQUES

Des visites, sorties et voyages peuvent être organisés à l'initiative des enseignants dans le cadre de leur projet pédagogique ou du projet d'établissement. De ce fait la participation de tous les élèves de la classe est souhaitable et toute abstention devra être justifiée par la famille.

Les sorties ou voyages supérieurs à une journée sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration, ainsi que la participation financière du collège ou des familles dans le cas de sorties débordant le temps scolaire.

Des aides sont possibles (contacter l'Assistante sociale)

Un élève ne peut pas davantage être privé de sortie pédagogique que de cours, à deux exceptions éventuelles près : sa présence serait un facteur évident de trouble ou de danger pour le groupe ou pour lui-même ; son absentéisme antérieur non motivé ne lui permettrait pas de participer pleinement aux activités pédagogiques objet de la sortie. Il resterait alors au collège pour effectuer un travail en rapport avec cette sortie (en utilisant les possibilités du collège : CDI, étude surveillée...).

Pendant une sortie, les élèves, par leur comportement, doivent donner une image positive du collège et d'eux-mêmes. Attitude négative, vols ou dégradations seront punis ou sanctionnés et pourront amener le chef d'établissement à interdire temporairement ou définitivement toute sortie à l'élève concerné, après avis de l'équipe pédagogique.

5 - LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Le F.S.E. est une association régie par la loi de 1901. Il a pour but :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique.
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de promouvoir la solidarité et l'entraide par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun.
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par établissement de liens avec les associations, locales en particulier.
- d'entretenir le climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.
- de favoriser une pédagogie fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.

Tous les élèves peuvent adhérer au F.S.E. et ainsi avoir accès à l'ensemble de ses activités. Cette adhésion n'a pas de caractère obligatoire.

Le F.S.E. n'est pas un service offert aux élèves : il ne peut exister qu'avec leur implication réelle.

6 - LE C.E.S.C.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté détermine les objectifs à atteindre en matière de sensibilisation, de prévention, d'information, d'actions citoyennes et de solidarité ; il met sur pied et suit les actions avec les professeurs et les élèves volontaires, conseille sur les actions. Il est une instance privilégiée favorisant la prise de responsabilité par les élèves.

Peuvent intégrer le C.E.S.C., pour tout ou partie des actions : parents, élèves, personnels, représentants d'associations reconnues, représentants des corps constitués, représentants des collectivités locales...

7 - U.N.S.S.

L'Association Sportive du Collège, régie par la loi de 1901, propose aux élèves volontaires la pratique de sports individuels et collectifs dans le cadre de l'établissement, sur le temps de midi et le mercredi. Encadrée par les professeurs d'E.P.S., elle organise des rencontres ou compétitions le mercredi dans le respect de l'esprit sportif et de ses règles ; elle permet la prise de responsabilité (arbitrage).

La licence U.N.S.S. est obligatoire pour pouvoir pratiquer une activité sportive dans ce cadre.

Les activités proposées font l'objet d'une information en septembre et d'un bilan en fin d'année scolaire.

L'élève qui persisterait à perturber le déroulement des activités malgré les rappels à l'ordre sera exclu de l'U.N.S.S., sans remboursement de la licence.

IV - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR PUNITIONS - SANCTIONS

Tout élève qui, d'une manière délibérée ou irréfléchie, nuit par son comportement (y compris à l'extérieur de l'enceinte du collège), sa conduite ou son manque de travail, à son intérêt personnel ou à celui de la collectivité, tout élève qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, tout élève qui manquerait de manière répétitive à un point du règlement (retards, travail non remis...),

s'exposerait à être puni ou sanctionné.

1 - PUNITIONS

Les punitions concernent essentiellement des manquements " mineurs " aux obligations des élèves (par exemple perturbations, travail non fait, retards...) dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance, par le chef d'établissement et sur proposition des adjoints techniques, des personnels administratifs, sociaux ou de santé.

Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- la réprimande orale.
- l'observation sur le carnet de correspondance.
- l'excuse écrite ou orale à la victime
- le devoir supplémentaire à faire à la maison signé par les parents.
- le devoir supplémentaire à faire en retenue. Selon la gravité ou la récurrence : sur plage de liberté de l'élève, de 17h00 à 18h00 ou le samedi matin...(l'absence à une retenue est un défaut d'assiduité et traitée comme tel).
- l'exclusion ponctuelle de cours avec conduite en permanence, rapport du professeur au CPE, travail à faire et convocation des parents.
- Réparation de dégradation matérielle mineure . A la place ou en complément d'une punition, il peut être demandé à l'élève d'effectuer une tâche en liaison avec la nature de l'infraction, avec l'accord des parents. Ces tâches ne sont ni dégradantes ni humiliantes, et sont assurées sous la surveillance d'un adulte. Elles consistent soit à nettoyer les tables ou matériels souillés ou dégradés par les élèves, soit à participer au nettoyage de la cour, d'une salle de classe ou des circulations, par l'élève qui aurait craché ou sciemment jeté hors poubelles papiers et débris..., soit à aider les personnels à entretenir les espaces verts si l'action de l'élève a dégradé l'environnement.

2 - SANCTIONS

Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou par le Conseil de discipline.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et de sanctions appropriées. Celle-ci sera automatique lorsque l'élève sera l'auteur de violence verbale ou d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. En cas de violence physique d'un élève à l'égard d'un membre du personnel, le conseil de discipline sera saisi (décret n°2011-729 du 24 juin 2011)

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes (décrets 85-924 du 30/08/85 art 3 et 2000-620 du 05/07/2000 art 2 ; circulaires 2000-105 et 2000-106 du 11/07/2000) :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation à l'intérieur du collège, assortie ou non d'un sursis
- Exclusion temporaire de 1 à 8 jours, de la classe, ou de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.
- Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'établissement prononce seul les sanctions jusqu'à une exclusion de 8 jours.

Suite à une procédure disciplinaire qui interrompt la scolarité, l'élève doit être accompagné. Afin d'assurer la continuité des apprentissages, le chef d'établissement veillera à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée pour éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité. L'élève devra être tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement.

Toute sanction est précédée et / ou accompagnée d'un dialogue avec l'élève et ses responsables.

Elle est décidée dans le respect des principes de proportionnalité et d'individualisation : la sanction appliquée dépend de la gravité de la faute, du caractère délibéré ou non de celle-ci, et de sa nature (comportement, travail, atteinte aux personnes ou à l'image du collège...).

3 - COMMISSION EDUCATIVE

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et composée du conseiller principal d'éducation, du professeur principal, d'un enseignant hors équipe pédagogique de la classe, du gestionnaire, d'un parent élu au Conseil d'administration. La commission se tient en présence de l'élève et de ses responsables légaux. Elle peut inviter toute personne pouvant éclairer les débats.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite et les conséquences de ses actes. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que faire se peut que l'élève se voie infliger une sanction, en fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire.

4 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Les fautes particulièrement graves, les fautes délibérées faisant courir un danger à la communauté scolaire, les atteintes aux biens, les atteintes physiques ou morales aux personnes, les comportements troublant l'ordre en permanence, peuvent amener leur auteur à comparaître devant le Conseil de discipline de l'établissement.

Il est constitué de membres du Conseil d'administration (parents, élèves et personnels).

Le Conseil de discipline peut décider l'exclusion définitive. Cette sanction reste inscrite au dossier scolaire de l'élève.

Mesure conservatoire : Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire.

RAPPEL :

Le collège n'est pas un lieu clos isolé de la société : tout membre de la communauté éducative au sens le plus large est soumis aux lois de la République, avant de l'être aux règles, dispositions et sanctions énoncées dans le présent règlement intérieur. Certains actes ou paroles peuvent dépasser largement le cadre du collège, et amener leur auteur à répondre de délit ou de crime devant la Justice (comme, par exemple, racket, diffamation, outrages, violences préméditées....).

V - ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription au Collège suppose et vaut adhésion pour l'élève et sa famille au présent règlement et engagement à le respecter. Porté à la connaissance de chacun des membres de la communauté scolaire, il s'impose à tous en toutes circonstances dans le collège et à ses abords.
